

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B ET C**

8 OCTOBRE 2019

ANNÉE 2020

FICHE N°7

**MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DE MUTATIONS 2019
DES AGENTS DE CATÉGORIES B ET C.**

L'instruction sur les mutations du 20 décembre 2018 permet l'organisation de mouvements spécifiques en catégorie B et en catégorie C, à l'issue des mouvements généraux du 1^{er} septembre 2019. Ces mouvements sont destinés à pourvoir les postes restés vacants dans certains services qui, par manque d'attractivité, sont structurellement déficitaires en effectifs.

Dans le contexte du déploiement de la départementalisation, il est proposé de ne pas lancer cette année un mouvement spécifique 2019/2020.

I - Déroulement et enjeux de la campagne des mouvements spécifiques

Au cours de l'été, les directeurs sont habituellement invités à proposer des services dont la situation est la plus critique en termes de vacances d'emplois impactant le fonctionnement du service.

Les postes éligibles se caractérisent par une situation de vacance structurelle en raison d'un manque d'attractivité lié notamment à leur localisation géographique, éloignée de la direction locale ou des bassins d'emplois, à leur situation insulaire ou à leur implantation dans une commune où la cherté de la vie est avérée.

En méthode, les directeurs locaux proposent un ou deux services maximum remplissant les critères requis. La direction générale, après s'être assurée que les propositions formulées répondent aux critères requis, arrête la liste des services retenus.

Les services ainsi sélectionnés font l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégories B et C de se porter candidats.

Les agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique sont tenus de séjourner deux ans dans le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation. Ils prennent leurs fonctions le 1^{er} mars de l'année qui suit l'organisation de ces mouvements.

L'année 2020 se prête mal à l'exercice d'un tel mouvement spécifique.

1. L'intérêt relatif d'un mouvement spécifique dans le nouveau contexte de l'affectation nationale au département

L'affectation nationale au département sera généralisée en 2020. Elle donnera aux Directeurs régionaux et départementaux le pouvoir de décision en matière d'affectation des agents au sein de leur direction. Il leur reviendra donc d'affecter des agents sur des postes en situation de vacance structurelle.

En outre, la concertation en cours dans le cadre du nouveau réseau de proximité ne permet pas nécessairement à l'ensemble de celles et ceux qui sont concernés de connaître, à ce stade de l'année, les postes qui seraient concernés et les éventuelles candidatures sur ces postes.

2. Des réflexions en cours sur des formules alternatives

La Direction Générale réfléchit à la possible mise en place, pour favoriser la satisfaction des demandes de mobilités au sein du réseau, d'un mouvement « intercalaire ».

3. Le caractère limité du volume des mouvements concernés

L'importance de ces mouvements reste limité, au regard de leur charge en gestion : 41 agents B et 14 C seulement ont ainsi été affectés à l'issue des mouvements spécifiques à effet du 1er mars 2019.

* *

Au vu des éléments de contexte évoqués supra, la direction générale n'organisera pas de mouvement spécifique B et C à effet du 1^{er} mars 2020. Pour autant, elle permettra ponctuellement, si nécessaire, le dénouement des situations individuelles le justifiant.